Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - BOULE - GAGNEROT – RABOISSON - DUPIN – MORA - GOMEZ

Excusé : M. JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 115 - PESSACAIS STADE UC 2 / VILLANDRAUT PRECHAC 1
Seniors D3 – Poule G
Du 12/03/2023
Match n° 54787.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale en date du 13/03/2023 par le club St. Pessacais UC au motif : « *suite au match Stade Pessacais Union Club 2 – Villandraut Préchac 1 en départemental 3 Poule G. Nous avons découvert dimanche soir que 5 joueurs de notre équipe qui étaient absents dont 1 qui a joué en suivant avec l'équipe 1ère sont présents sur la feuille de match*. » ;

Considérant qu'il parait important de rappeler au Stade Pessacais Union Club que lorsqu'une instance (F.F.F., Ligue, District) a connaissance d'un fait survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2, elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par le personnel de l'instance, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, appel téléphonique…) ;

<u>Sur le fond</u> :

Considérant que le club reconnaît l'inscription sur la FMI à la rencontre en rubrique des joueurs :

- DOUMON Florent – licence 2547863215

- LE GOFF Marius – licence 2545870535
- DECLERCQ Benjamin – licence 2543937313
- SAMSON GAPINSKY Yohann – licence 2545601111
- COURAUD Valentin – licence 2749112078 (a joué en équipe 1ère)

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant en l'espèce qu'il est établi que les joueurs : DOUMON Florent, LE GOFF Marius, DECLERCQ Benjamin, SAMSON GAPINSKY Yohann, COURAUD Valentin (a joué en équipe 1ère) du club Stade Pessacais Union Club n'ont pas participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils étaient inscrits sur la feuille de match ;

Considérant que le club Stade Pessacais Union Club affirme qu'il s'agit d'une erreur matérielle liée à la défectuosité de la tablette ;

Considérant qu'un tel argument, qui n'est appuyé par aucune preuve, paraît de toute façon difficilement recevable dès lors que si la tablette avait réellement posé problème, elle n'aurait pas été utilisée et il aurait alors été recouru à une feuille de match papier, ce qui n'a pas été le cas, étant constaté que le Stade Pessacais Union Club n'a manifestement pas eu de grande difficulté à utiliser ladite tablette puisqu'à l'exception des joueurs en cause, il a régulièrement inscrit sur la F.M.I. tous ses autres joueurs, le club Villandraut Préchac ayant de son côté renseigné intégralement sa composition d'équipe ;

Considérant qu'il est important de rappeler que la responsabilité du club Stade Pessacais Union Club est engagée et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci sans avoir été inscrit sur la feuille de match, étant précisé en tout état de cause que les fautes éventuellement commises par les officiels lors des vérifications d'avant-match ne permettent pas d'exonérer le club de sa responsabilité ;

Considérant que le club Stade Pessacais Union Club a fait participer les 4 joueurs suivant :

- THEVENARD Killian – licence 2546215533
- BOURZAMI Marouane – licence 2544407404
- BIENFAIT Hugues – licence 2543100575
- DUREAU Stéphane – licence 2547333338

non inscrits sur la feuille de match.

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Stade Pessacais UC 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Villandraut Préchac 1.

Stade Pessacais UC 2 : moins un point, zéro but

Villandraut Préchac 1 : 3 points, 3 buts

Les droits d'évocation, soit 52,50€, l'amende pour match perdu par pénalité, soit 52,50€, et l'amende pour participation irrégulière de 4 joueurs, soit 252 € seront portés au débit du compte du club de Stade Pessacais UC 2. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 118 – APIS FOOTBALL 1 / Ste EULALIE Omn Fc 1
U15 – D4 – Poule C
Du 11/03/2023
Match n° 76900.1

MM. MORA, GOMEZ n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur MENDES Adolfo du Club Apis Football (licence 9603615054) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 05/02/2023 ;

Considérant que l'équipe U15 Départementale 4 – Poule C du club de Apis Football a réalisé 2 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. MENDES Adolfo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe U15 Départementale 4 – Poule C, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Apis Football 1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Ste Eulalie Omn. Fc 1

Apis Football 1 : moins un point, zéro but

Ste Eulalie Omn. Fc 1 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/04/2023 à M. MENDES Adolfo ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Apis Football. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

Considérant qu'il s'agit d'un joueur de la catégorie U13 ;

Considérant que l'équipe U13 Départementale 4 – Poule B du club de Apis Football a réalisé 1 rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant en l'occurrence qu'il s'agit de la rencontre Coqs Rouges 2 – Apis Football 1 du 04.03.2023,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Apis Football, de formuler ses observations pour le 05/04/2022, sur la participation du joueur Adolfo MENDES licence 9603615054 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.

N° 125 - CHAMBERY Rc 2 /BEGLAIS Ca 2
Coupe du District Seniors
Du 19/03/2023
Match n° 84822.1

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Ca Béglais a fourni ses observations.

Considérant que cette rencontre n'a fait l'objet d'aucune réserve d'avant match et que la feuille de match a été signée des 2 capitaines à l'issue de la rencontre ;

Considérant la réclamation d'après match adressée par le club de Chambéry Rc le 20/03/2023 à l'instance départementale indiquant : *« participation et qualification de Monsieur RODRIGUES BRITO Danilo – licence 2547676532 qui a participé la veille à une rencontre officielle avec l'équipe première de son club. Ce joueur n'était donc normalement pas autorisé à jouer dès le lendemain lors d'une rencontre de coupe départementale avec la première équipe réserve de son club, cela n'était pas autorisé par nos règlements sportifs pour les rencontres de coupe » ;*

<u>Sur la forme</u> : Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : «*la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour et/ou au cours de 2 jours consécutifs » ;*

Considérant que l'équipe supérieure ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe de Gironde Seat Skoda : 18/03/2023 – Bassens Cmo1/Béglais Ca 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- M. RODRIGUES BRITO Danilo (licence 2547676532)

Joueur « équipier supérieur » est inscrit sur la feuille de match objet du litige ;

Le joueur RODRIGUES BRITO Danilo (joueur de - de 23 ans), inscrit sur les deux feuilles de match, entré en jeu à la 60e minute ne pouvait participer à la rencontre (Art. 26B/2 des règlements généraux de la LFNA).

Considérant dès lors que le club Béglais Ca a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réclamation fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Béglais Ca2.

Les droits de réclamation, soit 52,50€, seront portés au débit du club Béglais Ca (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et des Coupes pour homologation.

N° 126 - BASSENS Cmo 2 / VALLEE DORDOGNE Fc 2
Seniors D3 – Poule H
Du 05/03/2023
Match n° 57531.2

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club Vallée de Dordogne Fc a fourni ses observations.

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur NIOTEAU Enzo du club Vallée de Dordogne Fc (licence 2244880118) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 3 matchs de suspension à compter du 29/01/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D3 Poule H du club de Vallée de Dordogne a réalisé 3 rencontres officielles entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. NIOTEAU Enzo n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe Seniors D3 Poule H, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

La rencontre du 29/01/2023 Fc Vallée de Dordogne2 / BAC1 ne peut être comptée comme purgée conformément à l'article 226.1 des R.G. de la F.F.F.

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre objet du litige ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Vallée de Dordogne Fc2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Bassens Cmo2.

Bassens Cmo2 : 3 points, 3 buts

Vallée de Dordogne Fc2 : moins un point, zéro but.

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 03/04/2023 à M. NIOTEAU Enzo ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club Vallée de Dordogne Fc. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 128 – ALLIANCE DU MORON Fc 2 / COUTRAS Us 1
Seniors D2 – Poule E
Du 26/03/2023
Match n° 52839.2

Dossier en instance.

N° 129 - BRUGES Es 2 / ST SEURIN St ESTEPHE 1
Seniors D3 – Poule A
Du 26/03/2023
Match n° 51354.2

M. MORA n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le 27/03/2023 par le club St Seurin St Estèphe Fc conformément aux dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF, confirmant «*la réserve*

posée par le capitaine : *qualification des U19 de Bruges R1 qui ne joué pas ce week-end. Nous confirmons donc la réserve du match » ;*

Après étude de la feuille de match objet du litige la Commission constate qu'aucune réserve du club St Seurin St Estèphe n'apparaît sur la FMI.

Sur la forme :

Juge cette confirmation de réserve d'avant match régulièrement posée dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation.

Sur le fond :

Les équipiers U19 R1 ne sont pas considérés comme équipiers supérieurs en seniors.

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (0-0)

Les droits de confirmation de réserve, soit 26,25€, seront portés au débit du compte du club St Seurin St Estèphe. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 130 - PESSAC ALOUETTE Fc 2 / BRUGES Es 1
Seniors D2 – Poule A
Du 26/03/2023
Match n° 54956.2

MM. GOMEZ, MORA n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Suite à la réserve d'avant match du 27/03/2023 du club de Bruges Es informant la Commission de la tentative de participation à la rencontre d'un joueur sous fausse identité.

Après étude des pièces versées au dossier :

- Courriel du club de Bruges Es
- Rapport de l'Arbitre

Considérant que le club indique avoir été informé de la présence, lors de l'appel, du joueur n° 8 COULIBALY Moussa en lieu et place du n° 8 inscrit SISSOKO Gaoussou ;

Considérant que l'Arbitre n'a pas reconnu le joueur SISSOKO Gaoussou ;

Considérant qu'après un 2ème contrôle de l'arbitre sur l'identité du joueur SISSOKO Gaoussou la personne présente confirme toujours cette identité ;

Considérant qu'après ces 2 contrôles infructueux l'équipe de Pessac Fc a décidé de jouer à 10 sans le n° 8 (non retiré de la FMI) ;

Considérant qu'au regard de la gravité des faits reprochés ; il y a lieu de placé le dossier en instruction disciplinaire ;

Par ces motifs,
La Commission décide, en application de l'article 3.2.2 du règlement disciplinaire de la FFF, de placer le dossier en instruction disciplinaire

N° 131 - MONTFERRAND As 1 / SALLOIS Ca 2
Seniors D2 – Poule C
Du 26/03/2023
Match n° 56625.2

Dossier en instance.

N° 132 – St MEDARD EN JALLES 3 / CARBON BLANC Ca 1
Seniors Départemental 2 – Poule A
Du 26/03/2023
Match n° 53238.2

MM. GOMEZ, MORA n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'aux termes de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (…) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* » ;

Considérant que l'équipe de St Médard en Jalles 3 qui a présenté 8 joueurs pour la rencontre susvisée a été réduite à sept joueurs à la 35e minute de la rencontre suite à la blessure de 1 joueur ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de déclarer l'équipe St Médard en Jalles 3 battue par pénalité conformément aux dispositions précitées ;

Par ces motifs, donne match perdu à l'équipe St Médard en Jalles 3 pour en attribuer le bénéfice à celle de Carbon Blanc Ca 1

St Médard en Jalles 3 : moins un point, zéro but

Carbon Blanc Ca 1 : 3 points, 5 buts

Une amende de 52,50€ pour match perdu par pénalité sera portés au débit du compte du club St Médard en Jalles (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 133 – St SEURIN St ESTEPHE Ent 1 / CANEJAN Es 1
U19 D2 Sport School – Poule A
Du 25/03/2023
Match n° 523444

Dossier en instance.

N° 134 – STADE BORDELAIS 3 / SUD GIRONDE Fc 1
Seniors Départemental 2 – Poule E
Du 26/03/2023
Match n°

Dossier en instance.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission